

En séance du Conseil Communal du 30/03/2023 à 20h00 à la Maison Communale

Présents : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée;
PIETTE Luc, Bourgmestre;
FAELES-VAN ROMPU Anne, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, ~~CHIARADIA Martin~~
Echevin(s);
RONDIAT Pierre, Président du CPAS;
DUMONT Jules, ANCION Michel, GAILLARD Bernard, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE
Valérie, DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, ~~TONNEAUX~~
~~Steve~~, ~~DECLERCK Anne-Lise~~, ~~BINAME Pierre~~, PETIT Paul-Marie, Conseiller(s) communal(aux);
SEPTON Françoise, Directrice générale.

Absents/excusés : M.CHIARADIA, S.TONNEAUX, A-L DECLERCK, P.BINAME.

Le Conseil Communal, En séance publique

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

DECIDE, A L'UNANIMITE: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

ARRÊTÉS DE POLICE: RATIFICATION

DECIDE, A L'UNANIMITE: de ratifier les divers arrêtés de police pris en urgence par le Bourgmestre ou par l'Echevin délégué.

FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOSOYE - COMPTE 2022: APPROBATION

ARRETE, A L'UNANIMITE: Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église Notre-Dame de Sosoye pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique le 15 février 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I) : 3.128,18

dont supplément ordinaire : 2.865,36

recettes extraordinaires totales : 0

Dépenses ordinaires (chapitre I) : 2.555,86

Dépenses ordinaires (chapitre II-I) : 1.164,92

Dépenses extraordinaires (chapitre II-II) : 165,79

TOTAL RECETTES : 3.128,18

TOTAL DEPENSES : 3.886,57

RESULTAT : -758,39

DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU COLLÈGE COMMUNAL EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS : DÉCISIONS

Considérant que, conformément Au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au Collège communal;
Considérant que pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

Attendu que cette modification entre en vigueur le 1er mars 2023;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Receveuse régionale a été demandé et ce, conformément à l'article 1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD et que cette dernière a remis un avis favorable le 20 mars 2023;

DECIDE, A L'UNANIMITE: De déléguer au Collège communal ses compétences en matière du choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services :

- d'une part, pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire;
- d'autre part, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur estimée du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros HTVA.

DÉLIBÉRATION GÉNÉRALE POUR L'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 20 NOVEMBRE 2022 (M.B. 30-11-2022) PORTANT SUR DES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES DIVERSES, ET NOTAMMENT LE DÉLAI DE RÉCLAMATION EN MATIÈRE DE TAXES COMMUNALES : APPROBATION

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle . » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1er janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant l'avis favorable rendu par Mme la Receveuse régionale en date du 13 mars 2023;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

ACHAT D'UN VÉHICULE D'OCCASION TYPE 4X4 POUR LE SERVICE TECHNIQUE - MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES PAR PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Considérant l'avis de légalité favorable de Mme la Receveuse régionale;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1: D'approuver le cahier des charges N° 2023/396 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule d'occasion type 4x4 pour le service technique", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.884,30 € hors TVA ou 41.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023.

Art. 4: De charger le Collège communal de l'exécution du présent marché.

Point(s) supplémentaire(s)

Le Conseil communal ayant unanimement marqué son accord à ce sujet, le présent point est ajouté à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal:

POINT SUPPLÉMENTAIRE: DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HALLE COUVERTE - MARCHÉ PUBLIC : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY CONSEIL COMMUNAL/COLLÈGE COMMUNAL : DÉCISION

Vu la délibération du Conseil communal du 02/03/2023 décidant d'approuver le cahier des charges n° 2023/390 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une halle couverte près de la place d'Anhée avec aménagement des abords et de la liaison vers la place, pour accueillir des marchés, foires de terroir et toute autre activité économique";

Attendu que dans le cadre du marché public dont question le Conseil communal souhaite désigner l'auteur de projet via un concours d'architecture;

Attendu qu'à cet effet, un jury devra être constitué avec, notamment, deux représentants du Conseil communal et deux représentants du Collège communal;

DECIDE, A L'UNANIMITE: de désigner M. Luc PIETTE, Bourgmestre et Mme Anne FAELES-VAN ROMPU comme représentants du Collège communal et Mme Anne MOUVET et M. Paul-Marie PETIT en qualité de représentants du Conseil communal pour siéger dans le jury qui sera constitué en vue de la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une halle couverte aux abords de la Place communale à Anhée.